

FISCALITÉ

La loi TEPA en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat



Jean-Jacques Cappelaere

Fiscaliste

La loi TEPA a été publiée au Journal officiel du 22 août 2007. Les points susceptibles d'intéresser l'activité bancaire ont trait notamment aux dispositions fiscales d'allègement en faveur des particuliers, qu'il s'agisse des intérêts d'emprunt immobilier ou du bouclier fiscal. Décryptage.

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, ou "TEPA", du 21 août 2007 a été validée par le Conseil constitutionnel, à l'exception de l'application rétroactive aux emprunts en cours du crédit d'impôt lié à l'acquisition de la résidence principale. Cette loi se compose essentiellement de deux volets : le premier comporte un certain nombre de dispositions fiscales d'allègement en faveur des particuliers, tant dans le domaine de la fiscalité personnelle que dans celui de la fiscalité patrimoniale ; le second met en œuvre un dispositif d'exonération des charges sociales et de l'impôt sur le revenu applicable à la rémunération salariale des heures supplémentaires et complémentaires.

Cette chronique est consacrée à l'examen des principales dispositions incluses dans le premier volet du train de mesures, un développement spécifique étant consacré au renforcement du "bouclier fiscal" institué par la loi de finances pour 2006 du 30 décembre 2005 : ce renforcement

a explicitement pour objet d'améliorer l'attractivité de notre territoire national.

PARTIE I.

LA FISCALITÉ PERSONNELLE

L'octroi d'un crédit d'impôt sur le revenu calculé sur les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à leur habitation principale par des contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI (*encadré 1*).

● **Les modalités d'acquisition des logements éligibles au crédit d'impôt**

Le logement peut être la propriété d'un ou de plusieurs membres du foyer fiscal. Il peut être acquis soit directement, soit, sous certaines conditions, par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à la disposition des contribuables concernés. L'acquisition peut porter sur des logements existants, mais elle peut aussi résulter de la construc-

tion de logements, par exemple par le truchement de ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement ou de ventes d'immeubles à rénover au sens des dispositions concernées du code de la construction et de l'habitation.

● **L'affectation des logements éligibles**

Les logements doivent être affectés à l'habitation principale de leurs acquéreurs.

● **Les modalités d'octroi du crédit d'impôt.**

Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts, à l'exclusion des frais d'emprunt et des cotisations d'assurance, payés au titre des cinq premières annuités de remboursement appréciées de mois à mois et attachés à des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de l'opération d'acquisition, définis à l'article L. 312-2 du Code de la consommation ; le texte légal stipule expressément, à cet égard, que le dispositif mis en œuvre s'applique également aux prêts consentis par les établissements financiers situés dans un État membre de la Communauté européenne ou assimilé (Islande et Norvège), à la condition que ces prêts satisfassent à une réglementation équivalente à celle prévue en France.

● Entrée en vigueur.

Le texte de loi précise expressément que, pour être éligibles au crédit d'impôt, les intérêts doivent avoir été payés à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au journal officiel, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2007, la loi ayant été publiée le 22 août 2007.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel ayant invalidé la rétroactivité du projet de loi initial qui avait pour effet de permettre l'application du crédit d'impôt aux intérêts des emprunts en cours, le dispositif adopté in fine ne concerne, strictement, que les intérêts des emprunts contractés pour une opération d'acquisition ou de construction intervenue à compter du 22 août 2007. Le gouvernement s'est toutefois engagé à admettre que puissent être prises en considération les opérations d'acquisition pour lesquelles l'acte authentique d'acquisition a été signé à compter du 6 mai 2007, ainsi que les constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de la même date.

• **L'élargissement de l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux salaires des étudiants**
Appliquée depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, l'exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de deux fois le montant mensuel du SMIC, des salaires versés aux enfants, élèves ou étudiants âgés de 21 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires, est, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, aménagée de la manière suivante :

– les étudiants ou les élèves ainsi concernés doivent être âgés de vingt-cinq ans au plus. L'exonération devient optionnelle, ses bénéficiaires pouvant, soit être personnellement imposés à l'impôt sur le revenu, soit rattachés au foyer fiscal de leurs parents ;

“Le dispositif s'applique aux prêts consentis par les établissements financiers situés dans un État Membre de la Communauté Européenne ou assimilé (Islande et Norvège), à condition qu'ils satisfont à une réglementation équivalente à celle prévue en France.”

1. FISCALITÉ PERSONNELLE

L'octroi d'un crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts immobiliers

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts payés chaque année, les emprunts contractés en cours d'année (cas le plus fréquent) ouvrant ainsi droit à des crédits d'impôt pendant six années consécutives, le premier et le dernier de ces crédits d'impôt étant calculés sur une fraction d'annuité. Le projet de loi de finances pour 2008 qui vient d'être déposé concrétise l'engagement

pris par le gouvernement de porter de 20 % à 40 % le crédit d'impôt afférent aux intérêts payés au titre de la première annuité. Le montant des crédits d'impôt annuels est plafonné à :
– 3 750 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
– 7 500 euros pour un couple soumis à imposition commune, majorés chaque année de 500 euros par personne à charge, cette majoration

étant divisée par deux dans l'hypothèse d'un enfant à la charge égale de chacun de ses deux parents. Les plafonds de 3 750 et de 7 500 euros sont portés respectivement à 7 500 euros pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, et à 15 000 euros pour un couple soumis à imposition commune dont un membre est handicapé.

– l'activité peut être exercée en dehors des congés scolaires ou universitaires, par exemple, le soir, en fin de semaine, voire dans la journée si l'organisation des études le permet ;
– le plafond d'exonération est relevé à trois fois le montant du SMIC mensuel, soit 3 840 euros sur la base du SMIC au 1^{er} juillet 2007.

PARTIE II. LA FISCALITÉ PATRIMONIALE

● L'allègement des droits de succession et de donation.

• L'exonération des successions entre époux ou partenaires liés par un PACS

Elle ne dispense pas les intéressés de souscrire une déclaration n° 2705 (succession) ; cette dernière n'est toutefois pas exigée pour les transmissions en ligne directe, entre époux et, désormais entre partenaires liés par un PACS, lorsque l'actif brut est inférieur à 50 000 euros à condition que les intéressés n'aient pas bénéficié de la part du défunt d'un don manuel antérieur non enregistré ou non déclaré. Elle a pour conséquence que les sommes recueillies par le conjoint, ou le partenaire lié par un PACS, bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie souscrit à leur profit par l'assuré décédé, sont exonérées de

tout droit de succession, soit de plein droit (primes versées au-delà de 70 ans pour leur montant excédant 30 500 euros), soit, en vertu d'une disposition expresse de la nouvelle loi, du prélèvement spécifique de 20 % des sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés, exigible sur la fraction de ces sommes excédant 152 500 euros. La loi nouvelle stipule, par ailleurs, que les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès, ce qui a pour effet de les faire bénéficier de l'exonération de ces droits, nouvellement instituée.

• L'exonération de certaines successions entre frères et sœurs

Il y a désormais exonération totale des droits de succession lorsque sont remplies les conditions qui permettaient jusqu'à présent aux frères et sœurs de bénéficier de l'abattement spécifique de 57 000 euros.

Par ailleurs, les abattements spécifiques applicables aux successions et donations consenties en ligne directe et en faveur des handicapés, entre frères et sœurs, aux neveux et nièces sont relevés respectivement de 50 000 à 150 000 euros, de 5 000 à 15 000 euros, de 5 000 à 7 500 euros.

2. IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Calcul de la réduction au titre des investissements dans les PME

L'imputation sur l'ISF est égale à 75 % des montants investis dans la limite de 50 000 euros.

Une réduction d'ISF est également consentie à concurrence de 50 % des souscriptions indirectes en numéraire réalisées par l'intermédiaire de certains fonds d'investissement de proximité (FIP), dans la limite de 10 000 euros : le pourcentage du montant de la souscription en parts du FIP éligible à la réduction de l'ISF (pourcentage de

l'actif du fonds investi en titres de PME éligibles) est librement fixé par le FIP lors de sa constitution et il doit être respecté de manière permanente pendant toute la durée de vie dudit fonds. Les réductions d'impôt au titre de la souscription au capital des PME et de la souscription aux parts de FIP, respectivement plafonnées à 50 000 et 10 000 euros, peuvent se cumuler dans la limite d'un plafond global de 50 000 euros.

• Les donations entre partenaires pacésés

Leur régime est aligné sur celui des donations entre époux.

• L'exonération permanente, plafonnée à 30 000 euros, des dons familiaux de sommes d'argent

Elle concerne les dons d'espèces consentis au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce. Ces dons sont dispensés de rapport fiscal lors d'une nouvelle mutation postérieure à titre gratuit intervenant entre les mêmes personnes. L'exonération ne joue qu'une seule fois et elle est subordonnée au respect des conditions ci-après : le donateur doit être âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission ; le bénéficiaire doit être âgé de 18 ans révolus ou être un mineur émancipé, à la même date.

• Le relèvement des abattements spécifiques applicables aux successions et donations consenties en ligne directe et en faveur des handicapés, entre frères et sœurs, aux neveux et nièces

Ces abattements sont relevés respectivement de 50 000 à 150 000 euros, de 5 000 à 15 000 euros, de 5 000 à 7 500 euros.

« Les redevables de l'ISF peuvent se libérer de leur impôt en souscrivant directement ou indirectement au capital de PME européennes ou assimilées. »

Entrée en vigueur : les mesures ci-dessus énumérées s'appliquent aux successions ouvertes ou aux donations consenties à compter du 22 août 2007, date de publication de la loi "TEPA".

• L'impôt de solidarité sur la fortune**• Le relèvement de l'abattement sur la valeur de la résidence principale**

À compter de l'ISF 2008, l'abattement sur la valeur de la résidence principale est porté de 20 % à 30 %.

• La mise en place, à compter de 2008, d'une réduction de l'ISF au titre des investissements dans les PME

Cette réduction porte sur les investissements réalisés entre la date limite du dépôt de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite du dépôt de la déclaration de l'année d'imposition et au plus tôt à compter du 20 juin 2007 (encadré 2). Les redevables de l'ISF peuvent se libérer de leur impôt en souscrivant directement ou indirectement au capital de PME européennes ou assimilées, répondant à la définition communautaire, qui exercent exclusivement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, les sociétés de gestion de patrimoine mobilier ou de gestion ou de location d'immeubles étant toutefois expressément exclues du champ de l'éligibilité au dispositif d'allègement. Les souscriptions directes peuvent s'effectuer en numéraire, ou en nature à l'exception des apports d'actifs immobiliers ou de valeurs mobilières ; les souscriptions indirectes, par l'intermédiaire d'une société holding, doivent s'effectuer exclusivement en numéraire.

Les titres souscrits par un redevable doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription ; dans l'hypothèse d'une souscription indirecte, par l'intermédiaire d'une

société holding ou d'un FIP, l'obligation de conservation de cinq ans (société holding), ou de respect pendant 5 ans des quotas d'investissement (FIP) doit également être satisfaite par la holding ou le FIP intermédiaires.

• Une réduction de l'ISF au titre des dons consentis en faveur de certains organismes d'intérêt général

Une réduction est mise en place, à compter de 2008, au titre des dons consentis en faveur d'organismes d'intérêt général agissant dans le domaine de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion des personnes par l'activité économique.

Cette réduction qui entre en vigueur le 20 juin 2007 (dons réalisés à compter de cette date), s'articule avec celle correspondant au dispositif d'investissement dans les PME tel que décrit ci-dessus : les dons peuvent être effectués en numéraire, ou porter sur la pleine propriété de titres cotés en Bourse, l'imputation sur l'ISF portant sur 75 % de leur montant et s'effectuant dans la limite de 50 000 euros ; le plafonnement étant commun avec celui résultant de la réduction attachée. La réduction d'impôt n'est pas cumulable avec un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt. Les organismes susceptibles de bénéficier des dons font l'objet d'une énumération limitative. Il s'agit essentiellement des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire, de l'Agence nationale de la recherche...

Les dons consentis sont exclus du champ d'application des droits de mutation à titre gratuit. La donation en pleine propriété de titres cotés constitue un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu du

gain net correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de la réduction d'ISF et la valeur d'acquisition de ces mêmes titres. Les règles d'imposition sont celles applicables aux gains nets retirés de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières, les dons étant pris en considération pour l'appréciation du seuil annuel de cessions.

● **Droit de reprise de l'administration**

Le délai de reprise prévu en faveur de l'administration en matière d'ISF et de droits d'enregistrement en l'absence de déclaration ou d'acte présenté à la formalité de l'enregistrement, ou en cas de nécessité pour l'administration de procéder à des recherches ultérieures passe de 10 à 6 ans.

Pour les procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} juin 2008 le droit de reprise de l'administration ne peut plus s'exercer que jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'imposition.

PARTIE III.

LE RENFORCEMENT DU BOUCLIER FISCAL

Ce renforcement entre en application pour la détermination du droit à restitution acquis à la date du 1^{er} janvier 2008, calculé en fonction des impositions relatives aux revenus de l'année 2006.

● **La baisse du taux du plafonnement**

Le montant maximum des impositions directes supportées par un même contribuable est abaissé de 60 à 50 % du montant net de ses revenus.

● **La prise en compte des prélèvements sociaux.**

Les prélèvements sociaux, dont les taux varient de 8 à 11 % selon la nature

des revenus concernés, s'entendent de la CSG, de la CRDS, du prélèvement social de 2 % et de la contribution additionnelle au prélèvement social, y compris la fraction de la CSG déductible de l'impôt sur le revenu. Il s'agit tant des prélèvements opérés sur les revenus d'activité et de remplacement et sur les produits de placement, que de ceux opérés sur les revenus du patrimoine : ils s'ajoutent désormais à l'impôt sur le revenu, à l'ISF, ainsi qu'aux taxes foncières et à la taxe d'habitation afférentes à la résidence principale.

● **Les aménagements techniques**

• **La prise en considération des impôts payés à la source**

Le plafonnement est désormais calculé en prenant en considération l'ensemble des impôts ou prélèvements afférents aux revenus réalisés au cours d'une même année, que ces impôts ou prélèvements aient été payés l'année de la perception des revenus ou l'année suivante. À titre transitoire, toutefois, pour éviter tout double emploi, les impôts ou prélèvements acquittés en 2006 sur des revenus réalisés en 2006, ne pourront être pris en considération pour la détermination du bouclier 2008 que s'ils n'ont pas été déjà retenus pour la détermination du bouclier 2007.

• **Le mode de détermination des revenus imposables à l'impôt sur le revenu**

La loi nouvelle confirme que le montant de ces revenus est égal à leur montant net tel qu'il est retenu pour être soumis à l'impôt sur le revenu, par exemple, s'agissant des revenus de capitaux mobiliers, pour leur montant diminué des abattements et des droits de garde déductibles.

Les revenus étalés ou fractionnés sont pris en compte chaque année, pour leur montant ayant effectivement supporté l'impôt sur le revenu au titre de cette année. ■



RisKalis
Consulting
Du risque à l'opportunité

**CONSEIL
OPÉRATIONNEL
POUR LES
SYSTEMES
D'INFORMATION
DES RISQUES
BANCAIRES
ET FINANCIERS**

**Bâle II, Solvency II,
COREP, FINREP,
Conformité**

AUDIT / CONSEIL
MAÎTRISE D'OUVRAGE
CONDUITE DE PROJET

www.riskalis.com
contact@riskalis.com

01 40 13 71 40